

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 25 septembre 2024

Convocation du conseil municipal du 19 septembre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

Présents : M. Dominique DELAGNEAU, Maire ; Mme Odile THEZIER, 1^{ère} Adjointe, M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint, Mme Emylie DOS SANTOS, Mme Virginie NIGEON, M. Jérôme DE WINTER, M. Pierrick LE COGUIC, M. Marc THUREAU.

Absents Excusés ayant donné pouvoir : Mme Anne-Sophie ROBERT a donné son pouvoir à M. Dominique DELAGNEAU, Maire, M. Jean-Noël VALLET a donné son pouvoir à M. Marc THUREAU

Secrétaire de séance : Mme Virginie NIGEON

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 20 juin 2024
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 20 juin dernier.

1. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance en vue du transfert par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2025 : (délibération DCM 2024-21)

Monsieur le Maire expose :

RAPPEL DU CONTEXTE :

La Commune d'Hauterive est membre de la communauté de communes Serein et Armance (ci-après CCSA).

Les statuts actuellement en vigueur de la CCSA sont issus de l'arrêté préfectoral du 29 février 2024.

Ils précisent que la CCSA est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence eau.

Il est rappelé que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;

- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :

- l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1er janvier 2026 (loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes membres de la CCSA se sont opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1er janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au plus tard au 1er janvier 2026, date à laquelle il sera obligatoire.

Néanmoins, il est possible pour la communauté de communes de prendre la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) avant cette date butoir du 1er janvier 2026.

PROCÉDURE :

Pour une prise de compétence au 1er janvier 2025, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la CCSA.

Cet article prévoit que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSA a délibéré le 27 juin 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau », conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la commune d'Hauterive le 1er juillet 2024.

La commune d'Hauterive dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1er janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT :

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSA, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert.

Les syndicats supra-communautaires (SIAEP Région Villiers Vineux et le syndicat Sens Nord-Est/source des Salles) sont maintenus de plein droit.

Alors, le mécanisme de représentation-substitution s'applique : la CC SA se substitue à ses communes en tant qu'adhérentes au syndicat. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la CCSA devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

Toutefois, le SIAEP Région Villiers Vineux a vocation à être dissous au 1er janvier 2026,

Les autres syndicats (SIVU Hauterive Héry Seignelay, SIAEP des communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont, SIAEP de la Région de Saint-Florentin, le SIAEP de Champlost Mercy) qui sont des syndicats infracommunautaires, sont maintenus de plein droit pendant une période de 9 mois.

Pendant la période transition de 2025, des conventions de délégation seront conclues pour que les syndicats exercent la compétence au nom et pour le compte de la CC SA. Puis ces syndicats seront dissous au 1er janvier 2026.

Le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CCSA entraînera un dessaisissement complet des communes membres qui l'exercent, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- La CCSA se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSA ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCSA pour lui permettre d'assurer le service ;

Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public au moment du transfert.

La CCSA réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation à terme de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer sur le changement de statuts de la CCSA en vue du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » par ses communes membres à compter du 1er janvier 2025.

Ceci ayant été exposé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;
- Vu l'article 1er de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Serein et Armance approuvés par arrêté préfectoral du 29 février 2024 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Serein et Armance du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2025 ;
- Vu le nouveau projet de statuts de la CCSA annexé à la présente délibération ;
- Considérant que la communauté de communes dont la commune d'Hauterive est membre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » mais qu'elle exerce déjà la compétence « assainissement non collectif » ;
- Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes membres de la communauté de communes se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la CCSA des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1er janvier 2026 ;

- Considérant la possibilité, pour les communes et la communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1er janvier 2026 ;
- Considérant que la CCSA souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1er janvier 2025 ;
- Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1er janvier 2025 implique de modifier les statuts de la CCSA ;
- Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences obligatoires de la CCSA est complétée par les compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » ;
- Considérant la délibération de la CCSA du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » au 1er janvier 2025 et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- 1 - de se prononcer en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;
- 2 - d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- 3- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Adhésion aux contrats collectifs de Prévoyance et/ou de Santé proposés par le Cdg89 : (Délibération DCM 2024-22)

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du « risque Prévoyance et Santé » des agents :

Monsieur le Maire expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance et santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 7 mars 2024, après avis du CST du 18 janvier 2024a donné mandat au Cdg89, pour l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et santé des agents à effet du 1er janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance et/ou santé complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Le Maire précise,

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,

- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à
 - o Pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : 7€ par mois et par agent à compter du 01/01/2025
 - et
 - o Les risques santé (ou mutuelle) : 15€ par mois et par agent à compter du 01/01/2026

- DÉLIBÉRÉ

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2024 donnant mandat au Cdg89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Après discussion, **l'assemblée, à l'unanimité** :

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie d'Hauterive ;

Et

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie d'Hauterive ;

- Décide que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Nature du risque	Participation :	Date d'effet :
<input type="checkbox"/> Santé	Montant : 20 € par agent Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En fonction des revenus <input type="checkbox"/> En fonction de la situation familiale <input type="checkbox"/> En fonction des 2 critères Précisions :	A compter du : 1^{er} janvier 2025 Pour 6 ans
<input type="checkbox"/> Prévoyance	Montant : 10 € par agent Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En fonction des revenus Précisions :	A compter du : 1^{er} janvier 2025 Pour 6 ans

3. Aménagement de voirie et de sécurité en agglomération – Rond-point carrefour « RD84 et RD91 » - sur la commune d'Hauterive 89250 : (Délibération DCM 2024-23)

Monsieur le Maire expose

Lors de sa séance du 07/03/2024, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la réalisation des travaux envisagés pour l'amélioration de la sécurité routière au carrefour des RD 84 et RD 91 sur la commune d'Hauterive pour un montant estimé, par une étude de l'agence technique départementale (pole patrimoine, voies et espaces publics) à la somme de 51 200 € (HT) (61 440 € TTC).

Une consultation des entreprises a été réalisée selon la procédure adaptée sur le fondement des articles L2120-2, L2123-1, R 2123-1 et R 2123-4 du Code de la commande publique qui a pour objet d'attribuer le marché de travaux pour l'amélioration des conditions de circulation et de cheminement.

Compte tenu du montant estimé du marché, un dossier de consultation a été directement adressé le 11 juillet 2024, aux sept sociétés suivantes :

- MANSANTI-ZA le Fourneau- 89360 Flogny-la-Chapelle ;
- COLAS-48, chemin des ruelles-89380 Appoigny ;
- EUROVIA-64, rue Guynemer – 89003 Auxerre-Cedex ;
- EFFAGE TP-120, avenue Edouard Branly BP 76-89400 Migennes ;
- IDTP – Icaunaise de Travaux – 9, rue de l'industrie – 89100 Malay-le-Grand ;

- BOUJEAT – 3, route d’Avallon – 89310 Nitry ;
- GCTP – Les Prés Bords – 89144 Ligny-le-Châtel ;

La date limite des offres était fixée au 30 août 2024. Les seuls candidats ayant remis une offre sont :

- MANSANTI – ZA Le Fourneau – 89360 Flogny-la-Chapelle ;
- COLAS – 48 Chemin des Ruelles – 89380 Appoigny ;

Les autres candidats sollicités n’ont pas répondu.

Les offres remises ont été analysées le 05 septembre 2024. L’ATD89 nous a transmis un rapport d’analyse des offres.

Il ressort de ce rapport qui vous a été transmis pour information, que les pièces de candidature demandées dans le règlement de la constitution ont été fournies par les candidats et que ces derniers pressentent les capacités financières, techniques et professionnelles suffisantes pour exécuter le marché. Les offres sont complètes.

A l’ouverture des plis et après examen des candidatures, les propositions financières des entreprises sont les suivantes ;

N° Offre	Société	Adresse	Montant HT
1	MANSANTI TP	ZA Le Fourneau – 89360 Flogny la Chapelle	72 639,50 €
2	COLAS	48 Chemin des Ruelles – 89380 Appoigny	60 869,92 €

Selon le programme adressé aux entreprises, les offres ont été jugées par l’Agence Technique Départementale (ATD89) selon des critères pondérés considérant notamment le prix des prestations (50 points), la valeur technique (40 points) et la durée d’intervention (10 points).

Après application des critères d’analyse des offres fixées par le Maître d’ouvrage (Mairie d’Hauterive), l’ATD89 conclue : « La société COLAS domiciliée 48 chemin des Ruelles – 89380 Appoigny, pour un montant de 60 869,92 € HT, soit 73 043,90 € TTC peut être considérée comme la mieux-disante et le marché peut lui être attribué ».

Après avoir souligné que le montant du prix proposé est supérieur au coût estimé initialement par l’agent de l’ATD89 dû notamment au fait que le raccordement des bordures n’avait pas été intégré au programme,

Le Maire propose :

Dans l’objectif de la réalisation des travaux projetés, d’amélioration des conditions de circulation et de sécurité, de stationnement et de cheminement au carrefour de la RD84 et de la RD91 situé sur notre commune et à ses abords, de suivre l’avis des experts de l’ATD89 et de confier les travaux à la société COLAS pour un montant de 60 869,92 € HT soit 73 043,90 € TTC.

Le maire rappelle que le Conseil Départemental de l’Yonne a répondu favorablement à nos demandes de subventions, par courrier en date du 11 avril 2024, écrivant que « l’opération envisagée est effectivement subventionnable au titre du dispositif « des amendes de police » pour un montant de 51 200 € HT d’aide (deux tranches de travaux considérés pour des aides respectives de 22 000,00 € HT et 29 200,00 € HT) »

Le Maire précise que la détermination du taux et l’individualisation des subventions appartiennent à la Commission permanente qui se tiendra le 18 octobre prochain.

Après délibération le Conseil Municipal, **ACCEPTE, 9 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Jérôme DE WINTER)**, l’offre de la Société Colas pour la réalisation des travaux.

4. Décision modificative n° 1 : – (délibération DCM 2024-24)

Monsieur le Maire expose que les crédits ouverts au compte 2151 (réseaux de voirie) sont inférieurs pour le paiement de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie.

Il est constaté que les crédits ouverts :

Au compte 2151 (réseaux de voirie) de la section d'investissement sont insuffisants pour la somme de 21 843,90 €.

Il y a donc lieu de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Section d'investissement :

- Dépenses chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 21321 (immeuble de rapport) : - 10 843,90 €
- Dépenses chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 21351 (bâtiments publics) : - 11 000,00 €
- Dépenses chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 2151 (réseau de voirie) : + 21 843,90 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **ACCEPTE, à l'unanimité**, la décision modificative n° 1, sur les modifications budgétaires.

5. Décision modificative n° 2 : – (délibération DCM 2024-25)

Monsieur le Maire expose que les crédits ouverts au compte 21538 (autres réseaux) sont inférieurs au montant de la facture de la réalisation « des travaux d'encrochement, la construction d'un mur de soutènement » route du Paradis, réalisés par l'entreprise Mouturat J.A.D.

Il est constaté que les crédits ouverts :

Au compte 21538 (autres réseaux) de la section d'investissement sont insuffisants pour la somme de 10 147,82 €

Il y a donc lieu de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Section d'investissement :

- Dépenses chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 2116 (cimetières) : - 7000,00 €
- Dépenses chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 2121 (plantations d'arbres et d'arbustes) : - 3 147,82 €
- Dépense chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 21538 (autres réseaux) : + 10 147,82 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **ACCEPTE, à l'unanimité**, la décision modificative n° 2, sur les modifications budgétaires.

6. Divers :

- Renouvellement tondeuse : le Conseil Municipal met ce dernier en attente, veut faire le point avec l'agent technique.
- Assainissement de la Mairie :
 - o Assainissement individuel 30 000,00 €

Le Conseil Municipal propose de faire chiffrer une autre solution.

- Évacuation des eaux pluviales : le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de faire appel à des Sociétés pour des demandes de devis d'études de sol.
- Rue Pepin, vitesse excessive :

De nombreux usagers de la route, qui arrivent de Briennon, pour éviter le rond-point, traversent la Rue Pepin à vive allure

Après discussion, le Conseil Municipal propose différentes solutions :

Le passage de la Rue Pepin sur la D84 en sens interdit ;
L'installation de ralentisseurs avec zone à 30 km/h.

Une nouvelle réunion publique pour les habitants de la Rue Pepin est en prévision.

Chichy, vitesse excessive, nuisances sonores :

De nombreux usagers de la route qui traversent Chichy ne respectent pas la limitation de vitesse. Le Conseil Municipal propose l'installation de ralentisseurs.

Des riverains se sont plaints des nuisances sonores (moto-cross et le non-respect des horaires pour les travaux chez les particuliers) : un rappel sur les nuisances sonores va être envoyé à tous les administrés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 27 septembre 2024 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire,



Dominique DELAGNEAU

